

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 457

présenté par
M. Rolland, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
et M. Domergue

ARTICLE 23

À la dernière phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« publics »,

insérer les mots :

« sauf lorsqu'elle est effectuée par une des personnes mentionnées à l'article L. 3342-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à permettre à un parent accompagnant son enfant dans un café ou dans un restaurant d'offrir un verre au mineur sous sa responsabilité.